

Arrêt

**n° 191 209 du 31 août 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 70.834 du 4 juillet 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 15 juin 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsie.

Vous arrivez en Belgique le 5 mai 2011 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux accusations de collaboration avec Monsieur Nyamwasa ainsi qu'aux accusations selon lesquelles vous auriez aidé à l'évasion de Madame Muhinkidi. Le 28 octobre 2011, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la

protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Le 16 février 2012, dans son arrêt n° 75 230, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 29 mars 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Vous ajoutez avoir rejoint le parti RNC (Rwanda National Congress) le 31 mars 2012. Le 1er juin 2012, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Le 7 mars 2013, dans son arrêt n° 98 457, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 3 mai 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Vous expliquez également que votre frère [A. B.] a été interrogé par la police de Nyamirambo à votre propos, mis en détention durant deux semaines auprès de ces services en mars 2012 et libéré moyennant l'obligation de se présenter auprès d'elle chaque semaine. Suite à ces faits, votre frère quitte le Rwanda le 16 septembre 2012 à destination de l'Ouganda où il introduit une demande d'asile dès son arrivée. A la base de cette troisième demande d'asile, vous déclarez enfin être encore membre du RNC, assister à ses réunions mensuelles et avoir pris part depuis mars 2013 à plusieurs manifestations devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles. A cet effet, vous déclarez qu'en juillet 2013, vous croisez à Ixelles un agent de l'ambassade rwandaise à Bruxelles qui vous interroge d'une façon peu amène sur l'intérêt de faire partie de l'opposition. Le 18 décembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 20 janvier 2014, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux pour les étrangers (CCE) qui rejette votre requête le 6 mars 2014 (voir arrêt n°120 178).

Le 19 août 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Le 30 août 2016, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général. Dans son arrêt n° 183 195 du 28 février 2017, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 15 mai 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une cinquième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez le certificat de décès de votre frère [A. B.], une déclaration de décès du Mulago Hospital Complex de Kampala le concernant, le rapport de la police ougandaise relatif à la mort de votre frère ainsi que plusieurs photos.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut

de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites, à savoir que votre frère [A. B.] aurait été tué en Ouganda en raison de problèmes découlant directement des problèmes que vous avez connus à titre personnel au Rwanda, il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes. Or, il convient de rappeler que ces demandes avaient toutes été rejetées par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Les documents produits dans le cadre de la présente demande d'asile ne sont pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Ainsi, s'agissant du certificat de décès émis par les autorités ougandaises à l'égard du dénommé [A. B.], le Commissariat général constate que ce document signale le décès de la personne mentionnée mais reste muet quant aux circonstances dans lesquelles le décès serait survenu. Par conséquent, rien ne permet de faire le lien entre le constat dressé par ce document et les faits invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes.

S'agissant ensuite de la déclaration de décès du « Mulago Hospital Complex » datée du 8 février 2017, le Commissariat général apporte les mêmes conclusions. Ce document nous informe du décès d'un dénommé [A. B.] à la suite d'une thrombose. Rien ne permet d'établir que, comme vous le prétendez, le décès est la résultante de problèmes que vous auriez connus et que sa mort a été occasionnée par les « services de Kigali » (voir déclaration OE, point 17). Relevons que vous reconnaissez vous-même faire des suppositions à cet égard mais ne pas avoir de preuve de ce que vous avancez (idem). Des indications qui précèdent, il résulte que cette pièce ne peut être reconnue comme probante.

Vous avez également versé à votre dossier un rapport de la police ougandaise daté du 9 février 2017 concernant une attaque vécue en janvier 2017 par [A. B.] à Kampala. Le Commissariat général relève tout d'abord que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ensuite, il y a lieu de relever que le contenu de cette pièce fait uniquement état d'une attaque perpétrée par des inconnus sur la personne d'[A. B.]. Rien ne permet d'établir un lien entre cette situation et les faits que vous avez vous-même invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Enfin, les photos que vous apportez ne peuvent attester vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises. Ainsi, rien ne permet d'établir qu'elles présentent votre frère et les circonstances du décès.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors des demandes précédentes, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de

la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après la clôture de ses quatre précédentes demandes d'asile.

- La première demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », le requérant n'ayant pas établi les faits et motifs d'asile allégués. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 75.230 du Conseil de céans du 16 février 2012 (dans l'affaire CCE/83.972/I).

- La deuxième demande d'asile – dans le cadre de laquelle, il invoquait les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et ajoutait avoir rejoint le parti RNC (Rwanda National Congress) le 31 mars 2012 – a été clôturée par un arrêt refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 98.457 du 7 mars 2013, dans l'affaire CCE/100.854/I).

- Quant à la troisième demande d'asile, dans le cadre de laquelle il réitérait les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et ajoutait notamment que son frère [B.A.] aurait été interrogé par la police à son propos, aurait été détenu puis libéré à condition de se présenter chaque semaine à la police et aurait finalement fui le Rwanda le 16 septembre 2012 et aurait introduit une demande d'asile en Ouganda ; cette demande s'est négativement clôturée par le Conseil de céans selon la procédure écrite prévue à l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt n° 120.178 du 6 mars 2014, dans l'affaire CCE/145.158/I).

- La quatrième demande d'asile s'est clôturée par un arrêt refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 182.195 du 28 février 2017, dans l'affaire CCE/195.170/I).

2.2. En date du 15 mai 2017, le requérant a introduit sa cinquième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, outre les faits précédemment invoqués, il faisait valoir le décès de son grand-frère [B.A.] qu'il imputait aux autorités rwandaises. Il a déposé à cet effet un certificat de décès établi par les autorités ougandaises au nom du sieur [B.A.] ; une déclaration de décès du 8 février 2017 et un rapport de la police ougandaise du 9 février 2017 ainsi que quatre photographies.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle précise que l'assassinat du frère du requérant en Ouganda est en lien avec le Major Emmanuel Nkubana, un ancien officier supérieur du FPR et l'un des cadres de RNC, qui aurait été enlevé à Kampala par les commandos du DMI (« *service de renseignement militaire de Kagame* »). Elle ajoute que le frère du requérant était un ancien militaire déserteur du FPR en exil en Ouganda et membre du réseau militaire du RNC en Ouganda sous les ordres directs du général Faustin Kayumba Nyamwasa.

3.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification ») des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir en violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 [...], constituant également une violation des articles 51/8 et 62 de la même loi combinés ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Violation du droit à l'asile, garanti notamment par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

3.2.2. Elle prend un second moyen « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

3.3. En définitive, elle demande au Conseil de reformer « *la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* » et, à titre principal de « *reconnaître [au requérant] le statut de réfugiée* ». À titre subsidiaire, elle sollicite d'« *octroyer [au requérant] le statut de protection subsidiaire* ».

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2. A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que la compétence du Commissaire général doit s'entendre comme visant la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la ou des demandes précédentes, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale, ce qui implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non*

fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection » (v. Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

4.3. En l'occurrence, la décision attaquée relève que les déclarations du requérant et les documents produits à l'appui de la nouvelle demande ont trait à des faits et motifs d'asile exposés lors des demandes précédentes, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant au non établissement des motifs constatés. Il n'y a dès lors aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué et estime que les éléments déposés au dossier constituent bien un « *nouvel élément* » et permettent la prise en considération de la cinquième demande d'asile du requérant en application de l'article 57/6/2 précité de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. Ainsi, s'agissant du certificat de décès établi au nom de A.B., la partie requérante se borne, d'une part, à faire valoir que son frère « *est décédé récemment en exil en Ouganda suite à une attaque commise par des personnes dont l'identité n'a pas été donnée par la police ougandaise* » et que « *Selon les informations que (sic) sont parvenues au requérant, l'agression que son frère a subie et qui est à l'origine de son décès sont liées aux activités qu'il faisait avec le Major NKUBANA Emmanuel. Ce dernier a été enlevé par des agents du DMI en Ouganda vers la fin du mois de septembre 2016* », et, d'autre part, à soutenir que la partie défenderesse ne contesterait pas le lien de parenté du requérant avec son défunt frère A.B. ; qu'elle ne démontrerait pas que ce dernier n'aurait pas succombé des suites de blessures reçues lors de son agression et qu'elle n'aurait pas analysé ni contesté sa collaboration avec [N.R.] (le requérant) et le Major NKUBANA Emmanuel.

Le Conseil constate que l'argumentaire de la partie requérante ne renverse pas le bien-fondé de ce motif de la décision attaquée constatant que le certificat de décès déposé au dossier « *reste muet quant aux circonstances dans lesquelles le décès [de A.B.] serait survenu* » et que « *Par conséquent, rien ne permet de faire le lien entre le constat dressé par ce document et les faits invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes* ». En effet, il est clair que, sauf à émettre des conjectures hypothétiques, le document produit qui ne fait que le simple constat d'un décès ne peut prouver au-delà de ce constat. Dès lors, en soutenant que « *Selon les informations que sont parvenues au requérant, l'agression que son frère a subie [le 13 janvier 2017 (v. dossier administratif, pièce n° 7, déclaration demande multiple, point 12)] et qui est à l'origine de son décès [le 8 février 2017, (v. dossier administratif, pièce n° 7, déclaration demande multiple, point 12)]* » sans pour autant, au demeurant, verser au dossier ces « *informations* », la partie requérante avance des circonstances qui ne seraient pas visées dans le document produit. Le Conseil note par ailleurs que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer que Monsieur [A.B.] n'a pas succombé à ses blessures reçues lors de son agression. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.4.2. Ainsi encore, s'agissant du document présenté comme le rapport de police ougandaise du 9 février 2017, la partie requérante argue que la partie défenderesse ne précise pas clairement si ce rapport est un faux ou authentique. Elle déplore le fait que le requérant n'a pas été entendu par la partie défenderesse. Ce dernier « *aurait pu alors donner des informations quant au lien qui le lie entre cette attaque et lui-même* » ; qu'il « *aurait pu éclaircir tous ces points* ».

Le Conseil observe à la lecture de ce document que les constatations de la partie défenderesse sont vérifiées. En effet, le « *rapport de police* » fait uniquement état d'une attaque perpétrée par des inconnus sur la personne de A.B. Par cette seule mention, il n'est pas possible d'établir un lien entre cette situation et les faits que le requérant a invoqué lors de ses précédentes demandes d'asile. Par ailleurs, ainsi que le relève à bon droit la décision attaquée, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables de sorte qu'elle est dépourvue de valeur probante pour établir, à elle seule, l'existence matérielle des allégations du requérant. En ce que la partie requérante soutient que le

requérant aurait dû être entendu et ainsi donner « *des informations quant au lien qui le lie entre (sic) cette attaque et lui-même* », force est de constater qu'il est loisible à la partie requérante de fournir, dans le cadre de la présente procédure, tous les éléments qu'elle juge nécessaire au soutien de sa requête, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. Ainsi encore, quant au document présenté comme la déclaration de décès établie par « *Mulago Hospital Complex* » le 8 février 2017, la partie requérante argue que la partie défenderesse se lance aussi dans des suppositions en qualifiant ledit document de falsifiable sans prendre la peine de l'analyser.

Le Conseil observe à la lecture de ce document que les constatations de la partie défenderesse sont vérifiées. En effet, à l'instar du certificat du décès dont question ci-haut, la déclaration de décès fait simplement mention du décès d'un dénommé A.B. à la suite d'une thrombose. Par cette seule mention, il n'est pas possible d'établir que le décès est la conséquence de problèmes que le requérant aurait connus et que la mort de A.B. serait orchestrée par les « *services de Kigali* ». Il en est d'autant plus ainsi que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a admis émettre des suppositions quant aux circonstances de la mort de son frère (v. dossier administratif, pièce n° 7, déclaration demande multiple, point 17).

4.4.4. Ainsi enfin, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû entendre le requérant conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui consacre le droit d'une personne à être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

Il y a lieu d'observer que la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte précitée, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne. Il y a lieu d'observer encore, à la lecture de la déclaration de la demande multiple du 2 juin 2017 figurant au dossier administratif, qu'une audition du requérant dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont le requérant a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue Kinyarwanda.

4.5. Le Conseil estime que les multiples constats de la partie défenderesse concernant ces pièces produites par le requérant sont pertinents et vérifiés. Le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse lorsque cette dernière a conclu que le requérant n'avait présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués, qui ne sont nullement établis, ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE